

Séjour et nationalité Pour un traitement plus juste



Contribution thématique – Congrès du Parti socialiste – octobre 2012

Admission au séjour



Une même nationalité pour tous les Français

A. Pour une refonte du dispositif d'admission au séjour

La délivrance des titres de séjour en France est, depuis des années, soumise à un certain nombre de règles opaques, d'interprétation souvent subjective. Les critères sont multiples et illisibles. On peut se trouver en situation irrégulière en France pour différents motifs : entrée illégale sur le territoire, visa expiré, fin d'études, et, dernier motif mais non le moindre, non-renouvellement du titre de séjour.

La gauche, à commencer par le candidat François Hollande et maintenant le Ministre de l'Intérieur, l'a dit et redit : on ne peut continuer à laisser fonctionner un système qui manque de transparence, laisse une grande place à l'arbitraire (et donc à l'injustice), crée des situations ubuesques et insupportables où des personnes ne sont ni expulsables ni régularisables, engendrant ainsi les précarités que l'on connaît. L'arbitraire et l'injustice qui découlent d'un tel système ont de nombreux effets pervers, notamment l'engorgement des tribunaux administratifs de plus en plus monopolisés par les contentieux des étrangers. L'attitude et les pratiques de l'administration, consistant à demander toujours plus de preuves dans le but de décourager les demandeurs et de fournir des prétextes de refus, s'ajoutant à l'opacité des règles, engendrent souvent le rejet de la France et confortent les communautarismes. Enfin l'absence de critères objectifs, clairs, précis et connus de tous laisse les demandeurs dans une grande insécurité juridique et prolonge et complique le traitement des dossiers, ce qui engendre des frais inutiles pour l'administration. Or, comme l'a souligné François Hollande, partageant l'analyse de Patrick Weil, la sécurité juridique est la meilleure garantie de l'intégration.

La note "Des mots pour le dire" publiée par la Fondation Jean Jaurès (<http://www.jeanjaures.org/Publications/Les-notes/Les-mots-pour-le-dire>) plaide pour que « ...l'administration, plutôt que de concentrer ses moyens à décourager les immigrés par des traitements administratifs vexatoires et hors du droit commun, soit au contraire à leurs côtés en encourageant leur bonne intégration, à chaque étape du parcours ».

Des critères objectifs, clairs, précis et connus de tous sont donc nécessaires. Mais il faut aller plus loin. En effet, la législation actuelle en matière d'admission au séjour a multiplié les cartes, dont chacune est attribuée en prenant en compte un seul aspect de la vie du demandeur (emploi, vie familiale, études, maladie...). **D'où un système à la fois compliqué et rigide, qui n'est guère en mesure d'envisager la globalité de la situation des personnes et de s'adapter à son évolution, et qui se transforme dans bien des cas en machine à fabriquer des sans-papiers :**

- Le titulaire d'une carte « salarié » se verra refuser le renouvellement de son titre parce qu'il a changé de métier, alors même qu'il est en France depuis des années et que toute sa famille y vit et y travaille régulièrement.
- Le conjoint de Français devenu veuf se retrouvera sans papiers alors qu'il a un emploi, s'est engagé dans des activités associatives et est bien intégré dans notre pays.
- La personne admise à séjourner en France pour cause de maladie, qui y a fondé une famille et y a réussi professionnellement, se retrouvera en situation irrégulière après vingt ans passés dans notre

pays au seul motif que le traitement dont elle a besoin est désormais disponible dans son pays d'origine.

Ainsi l'on multiplie les sans-papiers, souvent non régularisables et non expulsables, qui s'ajoutent aux personnes qui sont entrées ou se sont maintenues irrégulièrement sur notre territoire.

Une refonte radicale paraît donc nécessaire pour répondre aux exigences de justice, de refus de l'arbitraire, de précision et de clarté que la gauche s'est fixées.

C'est pourquoi, dans le cadre de la nécessaire révision du CESEDA, nous proposons la mise en place d'un système à points, analogue à celui qu'utilise le Canada et que la Ville de Paris envisage d'adopter pour l'attribution des logements sociaux.

Dans ce système, les différents critères retenus se verraient attribuer un certain nombre de points, par exemple (les valeurs numériques sont arbitraires et sont données à titre d'illustration seulement) :

1 point par année de séjour en France
2 points par année de séjour en France avec un emploi déclaré
5 points si le demandeur a une offre d'embauche en CDI
5 points si le conjoint du demandeur est en France
5 points si ses enfants sont en France
5 points si ses enfants sont scolarisés
5 points si le demandeur est parrainé par un Français
etc...

... et le titre serait accordé si le demandeur cumule le nombre de points requis, qui serait fixé d'avance et le même pour tous. Ainsi :

- on éviterait l'arbitraire tout en collant à la réalité des cas individuels ;
- **on cesserait de fabriquer artificiellement des sans-papiers en réduisant les refus injustifiés de renouvellement de titres de séjour.**

Nous insistons également sur le nécessaire aménagement d'un parcours d'intégration en amont et en aval :

- en amont, **les demandeurs doivent avoir accès à une information claire et complète** (ce n'est pas le cas aujourd'hui) ;
- certains critères ont été choisis dans le but d'encourager, de la part des demandeurs, des comportements « vertueux » de nature à favoriser leur intégration ;
- en aval, il est à souligner qu'en cas de régularisation celle-ci **ne doit pas être que la fin du parcours du combattant, mais le début d'un accompagnement en vue d'une meilleure intégration**. Les personnes régularisées doivent bénéficier, comme toutes les personnes admises au séjour, de la possibilité de renforcer leur maîtrise de la langue française, de se familiariser avec le fonctionnement des administrations et des institutions françaises. L'implication de fonctionnaires et de citoyens résidents volontaires garantirait un plus grand respect des personnes accueillies et une meilleure intégration.

D'un point de vue social et économique, **la société bénéficierait de ce dispositif favorisant une meilleure connaissance des droits, des devoirs et de la langue française ; il pourrait par ailleurs générer un certain nombre d'emplois qualifiés.**

L'ensemble des acteurs et des bénéficiaires directs et indirects devront être sollicités pour financer ce dispositif en veillant à ce que la contribution demandée aux étrangers soit réaliste. Ce « budget » de l'intégration devrait ainsi être abondé par les employeurs, l'État, la Ville, la Région et par des fonds communautaires au titre de la citoyenneté, de l'inclusion et du renforcement des ressources humaines.

Une évaluation fondée notamment sur la parole des bénéficiaires permettra d'améliorer la qualité du dispositif.

I/ DETAIL DES CRITERES DU SYSTEME A POINTS

Le système à points s'articule autour de trois types de critères :

- 1/ les **critères suffisants**, qui permettent à eux-seuls l'attribution d'un titre de séjour
- 2/ les **critères cumulatifs**, qui, s'ils n'impliquent pas à eux seuls l'admission, donnent, selon leur importance, un certain nombre de points qui, ajoutés à d'autre, permettront - ou pas - d'atteindre le nombre de points suffisants.
- 3/ les **critères excluants**, qui, à eux seuls, interdisent la régularisation.

I.1 CRITÈRES SUFFISANTS

Certaines situations donnent droit à elles seules au nombre de points nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour.

I.1.1 La famille

La liberté d'aimer et de vivre en famille doit être préservée ; il s'agit d'un droit fondamental de la personne humaine.

Critères proposés :

- a) *Le demandeur est marié ou pacsé avec un(e) français(e), ou vit en concubinage (durée à définir) avec un(e) français(e).*
- b) *Le demandeur a un ou plusieurs enfant(s) français ou nés en France*
- c) *Le demandeur a un ou plusieurs frère(s) et sœur(s) ou parent(s) français.*

I.1.2 La maladie

Critères proposés :

- a) *Le demandeur est atteint d'une pathologie pour laquelle aucun traitement n'est accessible dans son pays d'origine.*
- b) *Le demandeur est atteint d'une maladie de type « catégorie 2 » (l'idée étant peut-être de distinguer entre les pathologies comme la cataracte ou les maladies psy et d'autres telles que le HIV ou les affections exigeant une greffe).*

I.2/ CRITÈRES CUMULATIFS

Ces critères donnent des points selon leur importance, sans pour autant atteindre à eux seuls la limite requise pour l'admission au séjour. C'est le cumul des points obtenus en réunissant plusieurs critères qui permettra éventuellement d'atteindre cette limite.

I.2.1 Le travail

Une offre d'embauche ne peut suffire à elle seule pour justifier une régularisation. S'il est clair qu'une personne qui travaille en France depuis des années doit pouvoir être régularisée à ce titre (s'ajoutant à la durée du séjour), il n'en va pas de même de celle qui, arrivée irrégulièrement sur le territoire, s'y trouve depuis très peu de temps, même si elle bénéficie d'une offre d'embauche en CDI, sinon l'on ouvrirait la porte à tous les trafics de main-d'œuvre ; les employeurs désireux de faire travailler des personnes dans de mauvaises conditions et pour de bas salaires se précipiteraient dans la brèche et toute régulation de l'immigration de travail deviendrait impossible. Le parcours professionnel antérieur à la demande de régularisation doit donc être pris en compte en association avec la durée du séjour (voir ci-dessous, I.2.4).

Par ailleurs, **nous préconisons la suppression de la liste de métiers ouvrant le droit à une régularisation**, notamment parce que la situation de l'emploi est fluctuante, que cette liste a du mal à coller à la réalité et qu'on a vu bien des cas de refus de titre de séjour à des personnes dont les compétences spéciales répondaient aux besoins d'une entreprise.

Critères proposés :

- a) *Le demandeur présente une offre d'embauche, en CDD ou en CDI (étant entendu que le nombre de points attribués varie selon la durée du contrat)*
- b) *Le demandeur possède des aptitudes professionnelles attestées soit par des diplômes, soit par une expérience de travail dans le pays d'origine*
- c) *Le demandeur a suivi des études en France*
- d) *Le demandeur parle français*
- e) *L'employeur atteste sur l'honneur que la personne correspond à l'emploi proposé*

I.2.2 La famille

Beaucoup immigreront pour retrouver en France frères, sœurs ou parents, immigrés antérieurement. Il s'agit d'une forme de regroupement familial.

D'autre part, le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en France correspond à un début d'enracinement dans notre pays.

Critères proposés :

- a) *Le demandeur a des enfants nés en France*
- b) *Le demandeur a des enfants scolarisés en France*
- c) *Le demandeur a des enfants présents en France*
- d) *Le demandeur est marié ou pacsé avec un étranger en situation régulière.*
- e) *Le conjoint du demandeur vit avec lui en France*
- f) *Le conjoint du demandeur vit avec lui en France et y travaille*
- g) *Un ou plusieurs membres de la fratrie du demandeur vivent régulièrement en France.*
- h) *La mère et/ou le père du demandeur vit régulièrement en France.*

I.2.3 L'intégration**Critères proposés :**

- a) *Le demandeur a un engagement associatif ou militant*
- b) *Le demandeur est parrainé*
(N.B. Le parrainage doit entraîner des obligations réelles et contrôlables pour les deux parties. Il est ainsi la preuve de la solidité des
- c) *liens noués avec des Français et la garantie d'une certaine intégration.)*
- d) *Le demandeur parle couramment le français.*
- e) *Le demandeur parle, écrit et lit le français.*
- f) *Le demandeur est un acteur culturel.*
- g) *Le demandeur a des « actions d'éclat » à son actif (sauvetage...).*
- h) *Le demandeur présente d'autres preuves d'intégration (amis français, connaissance de la culture française, des institutions de la République etc....).*
- i)

I.2.4 La durée du séjour sur le territoire**Critères proposés :**

- a) *Chaque année de séjour vaut des points.*
- b) *Le nombre de points est doublé lorsque le demandeur a occupé un emploi.*
(N.B. Il faudra prendre en compte l'emploi non déclaré, dans la mesure où celui-ci peut être prouvé. En effet, une personne qui a travaillé pendant des années a ainsi établi qu'elle est employable, et le travail non déclaré n'est presque jamais un choix – c'est pourquoi la loi ne sanctionne que l'employeur, non le salarié.)

I.3/ CRITÈRES EXCLUANTS

Ces critères interdisent l'admission, même si d'autres critères permettent d'atteindre la somme de points requise.

I.3.1 Casier judiciaire

Le demandeur devra présenter un extrait de casier judiciaire. Les personnes ayant commis des infractions graves se verront refuser le séjour sur le territoire français (des délais de prescription pourront cependant être définis en fonction de la gravité de l'infraction).

Les infractions aux lois sur le séjour ne doivent pas être prises en compte, sauf lorsqu'il y a trafic. Une attention toute particulière devra cependant être portée au pays d'origine du demandeur, aux éventuels accords judiciaires conclus entre ce pays et la France, ainsi qu'à la qualité de la justice dans le dit pays.

II/ PREUVES

Le diable étant dans les détails, ce point est extrêmement important. Actuellement l'administration demande de plus en plus de preuves, parfois impossibles à fournir, tandis que d'autres sont systématiquement refusées. C'est notamment le cas des attestations, toujours soupçonnées d'être frauduleuses, qui sont pourtant acceptées dans le cadre de procédures de divorce où le sort des enfants est en jeu.

C'est pourquoi le système des preuves devra être revu de fond en comble sur la base des principes ci-dessous :

- toujours se contenter du minimum nécessaire pour établir le fait concerné ;
- accepter la preuve par témoignage lorsque celui-ci peut être contrôlé et/ou n'est pas suspect. Par exemple, lorsqu'une personne a été employée au noir par le sous-traitant d'une entreprise, une attestation de la dite entreprise pourra être acceptée comme preuve de présence en France et de travail.
- Dans le cas d'un doute sur l'authenticité des documents fournis, ce sera à l'administration de prouver l'éventuelle fraude, et non au demandeur de prouver sa bonne foi.

III/ RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DURÉE DU SÉJOUR

Il faut encadrer strictement l'Autorisation Provisoire de Séjour (APS). Celle-ci ne donne pas à son titulaire le droit de travailler. Elle est renouvelée tous les 3 mois pendant le traitement du dossier, qui peut, on le sait, durer parfois des années. Cela a pour conséquences :

- de réduire la chance du demandeur de trouver un travail (les employeurs n'attendant pas pour pouvoir embaucher) ;
- de maintenir le demandeur dans une profonde précarité ;
- de favoriser le travail clandestin.

Nous proposons donc de limiter l'APS à 3 mois, le nombre maximal de renouvellements à 2, et de l'assortir automatiquement d'une autorisation temporaire de travail.

Par ailleurs, **les titres de séjour doivent être d'une durée d'un an au minimum.**

IV/ RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'OBTENTION DES VISAS DE SÉJOUR

D'une façon générale, le visa de longue durée doit être favorisé. En effet, les politiques menées depuis 1974 ont abouti à restreindre toujours plus la liberté de circulation des ressortissants de nombreux pays. Cette situation est source de multiples difficultés et d'un profond ressentiment chez les populations concernées. En outre, son efficacité est douteuse : plus l'accès au territoire français est difficile, plus les intéressés cherchent à s'y maintenir envers et contre tout, de peur de ne pouvoir revenir en cas de départ. En revanche, on a pu constater depuis le début de la crise économique que, grâce à la liberté de circulation instaurée au sein de l'Union Européenne, les Polonais installés en Angleterre ou en Irlande ont été nombreux à regagner la Pologne quand la situation de l'emploi s'est dégradée dans le pays d'accueil. Ainsi, s'il ne peut être question d'ouvrir simplement les frontières, il est souhaitable de s'orienter progressivement vers la délivrance de visas de longue durée favorisant une autorégulation de l'immigration en fonction de la situation du marché du travail.

V/ INFORMATION ET COMMUNICATION

Pendant dix ans et surtout depuis 2010, la droite a martelé que l'immigration est une menace pour l'emploi et la protection sociale, qu'elle est responsable de l'insécurité, que l'intégration est un échec, etc.

Il convient de combattre cette désinformation, non par de la contre-propagande, mais en diffusant largement les vrais chiffres (établis par de nombreuses études et rapports d'instances françaises et internationales), d'où il ressort par exemple :

- que la contribution des immigrés aux comptes publics et notamment sociaux est positive, ou neutre dans le pire des cas (contexte de crise économique et de fort chômage) ;
- que l'immigration contribue au dynamisme économique ;
- que le taux de réussite scolaire des enfants d'immigrés est égal et même supérieur à celui des enfants français de même niveau socioprofessionnel ;
- que l'intégration est globalement une réussite et que, par leur connaissance des langues et des cultures de leurs pays d'origine, les jeunes « issus de l'immigration » sont un atout pour le rétablissement de la compétitivité de la France ;
- que le taux de délinquance des étrangers, déduction faite des infractions aux lois sur le séjour, est inférieur à celui des nationaux ;

Ceci sans nier les problèmes qui existent localement du fait de concentrations excessives de populations récemment arrivées dans une localité, ou au contraire de l'instauration d'une mixité sociale imposant un vivre-ensemble.

B. Une même nationalité pour tous les Français

I. L'égal reconnaissance des titres d'identité de tous les citoyens français sans distinction d'origine ou de lieu de naissance

Un projet de résolution parlementaire portant ce titre¹ a été présenté par le groupe socialiste à l'Assemblée Nationale le 20 mai 2010 avant d'être, sans surprise, rejeté du fait de l'opposition de la droite. Il faisait suite aux difficultés rencontrées par les Français nés à l'étranger ou nés en France de parents nés à l'étranger pour renouveler leurs papiers d'identité, difficultés qui avaient soulevé à l'époque un véritable scandale.

Ce texte conserve toute son actualité. En effet, le décret du 18 mai 2010, censé simplifier les procédures, ne les a en réalité modifiées qu'à la marge. En cas de première demande de carte d'identité nationale ou de passeport, le demandeur n'est dispensé de justifier de son état civil ou de sa nationalité que s'il dispose déjà d'un titre « sécurisé », donc récent et obtenu après de multiples vérifications. Lorsque le titre est plus ancien, il est prévu '*la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre*', ce qui revient à maintenir les mêmes exigences qu'auparavant (article 4-1 b et 5-1b).

Il ne faut guère s'étonner dans ces conditions que les pratiques de l'administration n'aient été que peu ou pas affectées par ce décret².

C'est pourquoi il y aurait lieu de modifier la loi dans le sens préconisé par le projet de résolution, en statuant notamment que « **chaque citoyen français ne peut avoir sa nationalité contestée par l'administration française sans preuve apportée par cette dernière** ».

II. Première délivrance des titres d'identité : pour une égalité de traitement de tous les citoyens français sans distinction d'origine ou de lieu de naissance

Le projet de résolution de 2010 ne visait directement que le renouvellement des titres d'identité, et non la délivrance de ceux-ci sur première demande de la part d'une personne dont la nationalité française vient d'être reconnue.

Or, ce processus pose lui aussi de sérieux problèmes. Alors même qu'une personne a été déclarée française par décision de justice au terme d'une procédure parfois longue, pendant laquelle tous ses documents d'état civil ont été minutieusement examinés par des magistrats experts en la matière, l'administration effectue de nouvelles vérifications et exige en outre de multiples preuves de l'identité du demandeur. On ne peut que constater, en reprenant les termes du projet de résolution, qu'il s'agit là d'un traitement discriminatoire, « **car ces pratiques administratives se basent sur l'origine ou le lieu de naissance des citoyens. Il ne faut pas sous-estimer la gravité de telles procédures qui tendent à considérer comme potentiel fraudeur un citoyen** ».

¹ Disponible également sur le site de l'Assemblée : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion2376.pdf>

² Voir à ce sujet : COROLLER Catherine (dir.), *Vous êtes français ? Prouvez-le !*, Paris, Denoël 2010.

français du simple fait de ses origines³. Le principe d'égalité entre Français ne s'applique plus sur le territoire de la République » (p. 4).

Il nous faut souligner avec force que ce traitement a en outre des conséquences graves sur le plan pratique. Actuellement la transcription d'un acte de naissance au fichier central de l'état civil dure au minimum six mois. Le délai est de trois mois au moins lorsqu'un passeport est demandé en l'absence de cette formalité, qui n'est pas obligatoire, *contrairement à ce que les intéressés s'entendent souvent dire au mépris de la loi*. En attendant l'aboutissement du processus, le demandeur, citoyen français, est quasiment un sans-papiers. S'il ne dispose pas d'un passeport étranger en cours de validité, il ne peut par exemple ni voyager, ni ouvrir un compte bancaire, ni travailler légalement, ni créer une entreprise et la faire immatriculer. Est-ce cela la France ?

Nous proposons donc :

- que des vérifications ne soient effectuées que si des indices sérieux donnent à penser que les documents produits à l'appui de la demande de carte d'identité ou de passeport seraient frauduleux (l'origine du demandeur ne pouvant en soi constituer un tel indice) ;
- qu'en tout état de cause et en attendant la délivrance du titre, le demandeur se voie remettre une carte d'identité ou un titre de voyage provisoire (non sécurisé) lui permettant de jouir de tous ses droits de citoyen français.

Liste des signataires :

- 1- Majid Bâ, animateur du groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Commission administrative / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 2- Myriam El Khomri, adjointe au Maire de Paris, membre titulaire du Conseil National du Parti socialiste
- 3- Philippe Darriulat, adjoint au maire du 18^e, membre titulaire du Conseil National du Parti socialiste
- 4- Sarah Proust, membre titulaire du Conseil National du Parti socialiste
- 5- Eric Lejoindre, adjoint au maire du 18^e, secrétaire de Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 6- Aline Weber, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Commission administrative / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 7- Caroline Arhuero, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Commission administrative / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 8- Catherine Martel, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 9- Yassir Hammoud, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 10- Sébastien Picaud, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 11- Colette Friedlander, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 12- Didier Vallet, Commission administrative / Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 13- Pascal Di Costanzo, Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 14- Virgnie Deau, Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 15- Olivia Bissiau, Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 16- Eric Morel, Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 17- Ariel Lellouche, Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 18- Aleksander Glogovski, Section Jean-Baptiste Clément Paris 18^e // Fédération de Paris
- 19- Diego Melchior, Commission administrative / section Grandes Carrières 18^e / Fédération de Paris
- 20- Régis Correard, section d'Aix-en-Provence / Fédération des Bouches du Rhône
- 21- Sébastien Le Gall, section d'Orsay / Fédération de l'Essonne
- 22- Pascal Nicolle, Commission administrative Section Chapelle – Goutte d'Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 23- Thomas Petit - section Veneux-les-Sablons - Seine-et-Marne (77) - délégué fédéral Europe
- 24- Sabry Hani, conseiller d'arrondissement auprès du maire du 18^e
- 25- Gregory Grellet-Bernard, section du 4^{ème} arrondissement de Paris // Fédération de Paris

- 26- Michel Nechat, Section Chapelle – Goutte d’Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 27- Jean-Michel Metayer, Section Chapelle – Goutte d’Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 28- Wilfrid Delebecque, Section Chapelle – Goutte d’Or Paris 18^e // Fédération de Paris
- 29- Khaled Abichou, groupe Immigration – Intégration – Lutte contre les discriminations / Commission administrative / Section Chapelle – Goutte d’Or Paris 18^e // Fédération de Paris